

Ce document est la propriété du Gouvernement de

Sa Majesté Britannique .

--oo\$oo--

CONFIDENTIEL. de marchandises essentiellement de contrebande destinées

à la Suisse, pour autant qu'il existe une garantie effective que

Sir Edward Grey à M. Grant Duff (Berne).

(NO 46 Commercial) en Suisse.

Foreign Office.

3 novembre 1914.

4. A cette fin, l'arrangement que les Gouvernements alliés se proposent de négocier avec le Gouvernement fédéral de Monsieur,

1. Le Gouvernement Britannique et le Gouvernement français se sont concertés en vue d'édicter de nouvelles règles uniformes sur le commerce en contrebande. Ces règles, rédigées avec le plus vif désir de réduire autant que possible les effets qu'elles pourraient avoir sur le commerce des Etats neutres, ont maintenant pris corps, en Grande-Bretagne, dans un Ordre-en-Conseil et dans une Proclamation Royale datés du 29 octobre et vont être promulguées en termes identiques par un décret présidentiel en France.

2. Le Mémoire ci-inclus, dont le texte a été rédigé de concert entre les deux Gouvernements alliés, expose brièvement le but et l'objet de ces règles et indique la manière dont il y aurait lieu de les appliquer dans l'espoir de les mettre en harmonie avec les intérêts légitimes des pays neutres dont les territoires sont sis à proximité des Etats ennemis.

3. La position de la Suisse diffère de celle des autres pays neutres intéressés en ce qu'elle n'a pas de port de mer. Etant donné cependant que ses frontières la relie à deux des Etats en guerre avec les Gouvernements alliés, il est d'égale importance pour ces derniers qu'elle ne puisse pas devenir pour l'ennemi une base d'approvisionnement en marchandises de contrebande importée d'outre-mer par les ports neutres

immédiatement avec le représentant de la France pour la réalisation de ce projet et les propositions à faire en vue d'un arrangement spécial.



Ce document est la propriété du Gouvernement de
d'Italie. D'un autre côté, les Gouvernements alliés n'ont pas le
désir ni l'intention d'empêcher le transit bonā fide à travers
l'Italie de marchandises essentiellement de contrebande destinées
à la Suisse, pour autant qu'il existe une garantie effective que
ces marchandises ne seront pas acheminées vers les pays ennemis,
mais demeureront en Suisse.

Foreign Office.

X 4. A cette fin, l'arrangement que les Gouvernements ali-
liés se proposent de négocier avec le Gouvernement fédéral de-
vrait consister d'une part 1^o dans une engagement de la part de
la Suisse de décréter une interdiction d'exportation dans les
termes prévus sous chiffres a) du § 4 du memorandum cité plus
haut et qui est ci-inclus, et 2^o dans une garantie jugée satis-
faisante que les marchandises essentiellement de contrebande qui
sont consignées dans un connaissement direct à un consignataire
en Suisse désigné nominativement et débarquées en transit dans un
port italien seront, en arrivant en Suisse, automatiquement frap-
pées par l'interdiction d'exportation sans aucune possibilité de
passer dans un pays ennemi.

X 5. En retour, les Gouvernements alliés prendraient l'en-
gagement de ne pas intervenir à l'égard de cargaisons de ces
marchandises, à la condition que leur transport s'effectue sur
des bateaux neutres et que les papiers du bord indiquent
qu'elles sont consignées dans un connaissement direct à un con-
signataire en Suisse désigné nominativement.

6. Votre collègue français sera en temps utile invité
à s'unir à vous pour remettre le memorandum au Gouvernement au-
près duquel vous êtes tous deux accrédités et lui demander de
négocier avec les Gouvernements alliés par un échange de notes
ou de toute autre façon qui semblera plus opportune et mieux
appropriée un arrangement amical basé sur les lignes indiquées
plus haut.

7. En conséquence, nous vous prions de vous entendre im-
médiatement avec le représentant de la France pour la remise en
commun du memorandum et les propositions à faire en vue d'un ar-
rangement amical.

Je suis,

(sig.) E. GREY.

A n n e x e .

M E M O R A N D U M .

1. Les Gouvernements alliés sont fort désireux de régler l'exercice du droit de visite, de perquisition et de détention qui leur appartient en tant que belligérants vis-à-vis de bateaux neutres soupçonnés de transporter de la contrebande de manière à créer le moins d'obstacle possible au commerce bonā fide que font entre eux des pays neutres. En même temps, il est pour les Gouvernements alliés d'impérieuse nécessité d'empêcher par tous les moyens légitimes en leur pouvoir le transport d'outre-mer chez l'ennemi, à travers des pays neutres, de marchandises et de matériaux dont l'approvisionnement est absolument indispensable aux Gouvernements ennemis pour continuer leurs opérations militaires et navales. Il paraît inutile d'insister sur le fait que la fin de la guerre actuelle qui n'est pas d'un moindre intérêt pour les neutres que pour les belligérants sera rapprochée en proportion directe de la suppression complète de ces approvisionnements.

2. Le nouvel Ordre-en-Conseil et la Proclamation sur la contrebande dont des exemplaires sont ici annexés ont été rédigés dans le but d'atteindre plus facilement ce double objet. On verra qu'un certain nombre d'additions ont été faites à la liste de contrebande absolue. Elles visent les articles qui, dans les conditions où se trouvent actuellement les pays ennemis, sont importés, en fait par eux, pour être destinés uniquement à l'usage des forces armées. En ce qui concerne la contrebande conditionnelle, des dispositions spéciales sont édictées à l'égard des cargaisons qui ne figurent pas sur les papiers du bord comme étant consignées à un consignataire établi en territoire neutre et désigné nominativement. Il y a lieu d'observer en outre que le Gouvernement de Sa Majesté réserve son droit de capturer des vaisseaux neutre transportant des cargaisons de contrebande

conditionnelle à destination d'un pays neutre si, à un moment quelconque, il apparaissait que les Gouvernements ennemis tirent des approvisionnements pour leurs forces armées de ou à travers le pays neutre dont il s'agit.

3. Aussi longtemps que les Gouvernements alliés peuvent avoir l'assurance que les cargaisons de marchandises de contrebande qui sont ostensiblement destinées à un pays neutre représentent une importation bona fide pour ce pays ou bien, -si elles sont en transit, qu'elles n'iront pas plus loin qu'un territoire neutre voisin, c'est-à-dire, si les marchandises ne doivent pas être réexportées et si leur importation ne constitue pas uniquement une partie d'une transaction plus grande par laquelle, à l'arrivée de la marchandise dans le pays neutre, une quantité équivalente de la même marchandise viendrait à être exportée, ~~XX~~ aussi longtemps donc que les Gouvernements alliés auront cette assurance, ils pourront et consentiront à limiter leur droit de perquisition à l'égard des vaisseaux transportant de semblables cargaisons à une simple vérification des papiers du bord et de la description sincère de la cargaison en question ; après quoi il serait entendu que ces vaisseaux ne se heurteraient plus pendant le voyage en cours à aucune ingérence de la part des croiseurs des flottes alliées. Dans ce but, nous suggérons la conclusion avec les Gouvernements des pays neutres d'un arrangement amical offrant les garanties désirées.

4. Un tel arrangement pourrait convenablement prendre la forme d'un ~~arrangement~~ marché sur les bases suivantes ;

a) les Gouvernements des Etats neutres prohiberaient l'exportation de leurs territoires respectifs de toutes les catégories de marchandises et de matériaux, comprises dans les listes de contrebande, dont ~~XX~~ ils désirent ou attendent l'importation pour la consommation nationale bona fide.

b) Ils fourniraient la garantie que toutes les fois que

de telles marchandises seraient adressées à un consignataire établi dans leurs pays respectifs et désigné nominativement, elles ne pourraient à leur arrivée être déclarées en transit, mais seraient débarquées et là-dessus tomberaient sous le coup de l'interdiction d'exportation stipulée.

5. En retour, les Gouvernements alliés prendraient l'engagement que des vaisseaux neutres transportant des cargaisons essentiellement de contrebande ne seront pas inquiétés en raison de ce transport au delà de ce qui pourrait être ~~nécessaire~~ nécessaire pour la vérification des papiers du bord et de la description correcte des marchandises, pourvu que les cargaisons soient adressées non pas " à ordre " mais à un consignataire désigné nominativement et établi dans le pays à destination duquel le ~~pa~~ bateau se rend, et pourvu que les marchandises, une fois débarquées, soient frappées d'interdiction d'exportation. D'autre part, des cargaisons ayant un caractère de contrebande essentielle et au sujet desquelles on ne pourrait obtenir une garantie suffisante qu'elle ne passeront pas en territoire ennemi, pourront être considérées comme suspectes et retenues pour examen ; s'il était nécessaire, elles pourraient être déférées au Tribunal des prises pour adjudication.

6. Les marchandises et les matériaux dont l'importation dans les pays neutres n'est entourée d'aucune garantie contre une réexportation en pays ennemi et qui ont fait surgir jusqu'ici des inquiétudes particulières chez les Gouvernements alliés sont les huiles minérales, et toutes les sortes d'essences pour moteurs, y compris les huiles à graisser, le cuivre, le caoutchouc, les peaux et le cuir, certaines catégories importantes de denrées alimentaires, les fourrages et substances alimentaires pour les animaux.

Leur ~~inclus~~ inclusion dans les listes des marchandises dont l'exportation est prohibée serait essentielle, mais on

attacherait une importance égale à tous les articles de la liste de contrebande absolue et à la plupart de ceux de la liste de contrebande conditionnelle dès que la question de leur importation, par mer, dans un pays neutre se présenterait. Toutefois, les Gouvernements alliés sont prêts à déclarer immédiatement que, pour éviter toute occasion de frottements en ce qui concerne les matières qui ne sont pas de première importance, ils n'ont pas l'intention d'intervenir quand il s'agira de substances alimentaires autres que le blé, la farine, le gruau, les viandes, sauf le cas, bien entendu, où les cargaisons sont, sans qu'il soit possible de s'y tromper, destinées ~~es~~ à un Gouvernement ennemi, à ses agents et à sa force armée.

7. Les Gouvernements alliés regrettent sincèrement le retard et les inconvénients qu'ont pu causer parfois la ~~nécessité~~ nécessité de détourner un vaisseau vers un port situé plus ou moins hors de son cours, dans le but de se livrer à des perquisitions et investigations, d'autres fois l'intervention successive des croiseurs belligérants naviguant sous divers pavillons. Ayant voué des soins tout particuliers à l'examen de cette difficulté, les Gouvernements alliés sont persuadés que le meilleur moyen de les écarter consisterait pour les vaisseaux neutres chargés de contrebande essentielle à consentir à toucher un port situé sur leur route, soit dans le Royaume-Uni soit en France, pour la vérification de leurs papiers et de leurs cargaisons. Cette formalité pourrait dans tous les cas prévus par l'arrangement proposé ~~s'~~ s'accomplir dans le minimum de temps et avec le minimum de dérangement ; les vaisseaux recevraient ensuite soit un laissez-passer soit des instructions leur enjoignant de hisser un signal particulier que reconnaîtraient et respecteraient tous les navires de guerre alliés qu'ils pourraient rencontrer subséquemment.